

Le Règlement

du Service de l'Eau



Conformément à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le service de l'eau est tenu d'informer la collectivité et les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la collectivité responsable du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire la demande d'abonnement auprès du service de l'eau. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le service de l'eau a seul la clé,
- la canalisation de branchement avant compteur située sous le domaine public mais qui peut aussi comporter une partie en domaine privé,
- la canalisation de branchement après compteur située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur,
- le réducteur de pression s'il y a lieu.

Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

5.1 - Cas général

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau qui fixe, avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement et le calibre du compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

5.2 - Cas particulier

A la demande expresse du titulaire du contrat d'abonnement pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier, le service de l'eau peut procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Chaque abonné sera alors directement redevable auprès du service de l'eau de la redevance d'abonnement, des volumes effectivement consommés et le cas échéant de la redevance spécifique correspondant à l'individualisation de la facturation.

Cette demande d'individualisation s'accompagne d'un descriptif des installations existantes de distribution d'eau et éventuellement du programme de travaux de mise en conformité envisagé.

Chaque lot privatif d'un immeuble ou local à usage commercial, devra être équipé d'au moins un compteur individuel placé si possible à l'extérieur du logement. A défaut, les compteurs individuels devront être accessibles selon des modalités définies entre la copropriété et le service de l'eau pour tout type d'intervention et à tout moment (contrôles, mutations, renouvellement, fermeture des branchements).

La pose des compteurs d'eau, ainsi que les études et travaux nécessaires prescrits le cas échéant par le service de l'eau à réception de la demande, sont à la charge du demandeur. Les compteurs d'eau devront satisfaire aux exigences de classe métrologique C. L'ensemble des compteurs est rétrocédé au service de l'eau gratuitement. Celui-ci est seul responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

Par ailleurs un contrat d'abonnement distinct, souscrit par la copropriété ou son représentant (syndics, gestionnaires d'immeubles ou toute autre personne habilitée), sera maintenu pour facturer la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Cet abonnement donnera lieu à perception d'une redevance d'abonnement, et à la facturation des m³.

5.3 - Renouvellement

Les travaux de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau, à ses frais.

5.4 - Entretien

Les branchements sont entretenus par le service de l'eau, depuis le robinet de prise en charge jusqu'au compteur inclus. L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Il est précisé que :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau, le service de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

CHAPITRE 2 Abonnements

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve de la justification de l'occupation légale des lieux, et aux copropriétés ou leur représentant dans le cas d'immeubles collectifs.

L'acceptation du contrat et du règlement du service par l'abonné est confirmée par le paiement - même partiel - de la première facture.

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Aux termes de l'article L116-1 du code de l'urbanisme, les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 du même code ne peuvent être définitivement raccordés au réseau d'eau si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Avant de procéder au raccordement définitif des immeubles précités, le service de l'eau

peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année (soumis à facturation), la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés.

Le service de l'eau remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, à la mairie.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement, sauf application de l'article 24, qu'en avertissant le service de l'eau par téléphone, ou par écrit (courrier ou internet) avec un préavis de cinq jours.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22. L'alimentation peut être maintenue si un successeur s'est fait connaître et s'il prend jouissance de l'immeuble dans un délai court.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 24 ci-après.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux d'accès au service et ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 22.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs appliqués par la collectivité. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement annuelle,
 - Une redevance par mètre cube consommé.
- Les tarifs du service de l'eau figurent en annexe 1.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Le service de l'eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières et sur décision de la collectivité, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

En application de l'article R 2224-19-2 du code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur peut demander la pose d'un second branchement muni d'un compteur destiné à comptabiliser l'eau réservée à l'arrosage des jardins, à l'irrigation ou à tout autre usage ne générant pas de rejet à l'égout. Aucune redevance assainissement ne sera due au titre de l'eau fournie au moyen de ce second compteur. Les frais d'installation de ce second compteur sont à la charge de l'utilisateur. Ces travaux sont réalisés et facturés dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Dans cette hypothèse, l'utilisateur s'engage à ne pas interconnecter les installations de son domicile au réseau alimenté par ce bran-

chement. Il lui appartient de veiller sous sa responsabilité, à ce que l'eau consommée sur ce second branchement, ne puisse pas générer des rejets à l'égout. Les agents du service de l'eau sont autorisés à pénétrer sur le domaine privé de l'utilisateur afin de vérifier que ses installations sont conformes aux spécifications qui précèdent. Dans l'hypothèse où l'utilisateur refuserait de donner accès à ses installations aux agents du service de l'eau, ce dernier est en droit d'interrompre la fourniture d'eau sur le second branchement et de procéder à la dépose du compteur aux frais de l'utilisateur.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La collectivité peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la collectivité, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le service de l'eau peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières. Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à poursuivre la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du service de l'eau. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de

l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur doit être posé dans une niche compteur ou regard. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et en tous temps aux agents du Service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service de l'eau remplace, après information et accord de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait un gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration en mairie. Toute communication entre ces canalisations

et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service de l'eau pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- a. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- b. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- c. de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- d. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service de l'eau.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau et aux frais du demandeur.

Article 18 - Compteurs : propriété, relevés, fonctionnement, entretien

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont propriété de la collectivité. L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur (notamment regard encombré), la consommation est provisoirement estimée au niveau de celle de la période antérieure équivalente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans une limite de délai. Faute de quoi, le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement, aux frais de l'abonné.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé du compteur se fait à distance.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le service de l'eau.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la collectivité supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales de la région.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifier le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau potable que les compteurs

ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - Compteurs : vérifications

Les compteurs sont vérifiés tous les 10 ans par le service de l'eau. De plus, le service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par le service de l'eau, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de jaugeage et étalonnage sont fixés par la collectivité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la collectivité.

De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 Paiements

Article 20 - Paiement du branchement et des compteurs

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement ou d'un mémoire établi par le service de l'eau, sur la base du bordereau de prix de la collectivité figurant en annexe 1. Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service de l'eau, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

21.1 Présentation de la facture

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « distribution de l'eau ». La facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'eau (production et distribution) et des dépenses d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable, calculée en fonction de la consommation d'eau. La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau ..).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

21.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts devaient être imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Les tarifs sont tenus à disposition des abonnés par le service de l'eau.

21.3 Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La partie fixe de la facture est payable d'avance. En cas de période non complète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé *pro rata temporis*.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné doit en faire part sans délai au service de l'eau, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facture, après étude des circonstances, il peut être pratiqué :

- soit un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- soit un remboursement ou un avoir, au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

21.4 En cas de non-paiement

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été payée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

L'abonné s'expose :

- à des poursuites
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont mis à la charge de l'abonné.

Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Ils sont facturés à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes :

- fermeture du branchement après résiliation simple de l'abonnement ;
- ouverture du branchement sur souscription d'un nouvel abonnement ;
- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur, après demande de rendez-vous par courrier ;
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (conformément au dernier alinéa de l'article 14) ;
- absence au rendez vous fixé par courrier dans le cadre d'un remplacement de compteur ;
- fermeture de branchement pour non paiement : dans ce cas, l'abonné sera redevable, en outre, des frais de présentation de l'ordre de fermeture à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 21, et des frais de rappel ;
- réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

Si le recouvrement est effectué au domicile de l'abonné sur présentation d'un ordre de fermeture, il n'est compté que 50 % des frais cumulés de fermeture et d'ouverture.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du

branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le service de l'eau, et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celle fixées à l'article 21.

Article 24 - Remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement avant un certain délai fixé au contrat, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord de la collectivité, le service des eaux peut réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution, à la demande d'un ou plusieurs abonnés, s'ils s'engagent à lui régler le coût des travaux tel que mentionné au devis et estimé selon le bordereau de prix. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service de l'eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements à l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE 5

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés au plus tard 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien ou de réparation prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite du temps de non-utilisation.

Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 28 - Cas de service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service de l'eau et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6

Dispositions d'application

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clauses d'exécution

Le représentant légal de la collectivité, les agents habilités à cet effet, les prestataires choisis par la collectivité pour l'accomplissement des missions du service de l'eau et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 10 mai 2012.